CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.533 du 19 septembre 2006

A.167.553/VIII-5271

En cause : **FRANCOIS** Pierre,

rue de Liesse 15
5080 La Bruyère,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2005 par Pierre FRANCOIS qui demande l'annulation de la décision du 7 septembre 2005 par laquelle le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles refuse de pourvoir par une désignation à titre temporaire à l'emploi n° 05.1.2.33 de maître-assistant en langue étrangère (anglais);

Vu le mémoires en réponse;

Vu la lettre du 3 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 3 mai 2006, le requérant déclare qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant qu'aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ne dote la Haute Ecole de Bruxelles d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Communauté française; qu'il convient de mettre hors de cause la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La Haute Ecole de Bruxelles est mise hors de cause.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.